



**RÈGLEMENT 367-18-04 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 367-02**

VISANT À :

- INTERDIRE L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS À MOINS DE 5 MÈTRES DE LA LIGNE DE PROPRIÉTÉ EN MARGE DE REcul AVANT ;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'urbanisme par le règlement numéro 366-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Lacs depuis le 28 avril 2003,

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Val-des-Lacs a adopté un règlement de zonage numéro 367-02 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. des Laurentides en date du 28 avril 2003,

CONSIDÉRANT QU'il est à propos à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Val-des-Lacs et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement,

CONSIDÉRANT QUE certaines des modifications seront soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, tel que prévu à la Loi,

Le Conseil municipal de Val-des-Lacs décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 367-02 est modifié en remplaçant le texte de l'article 43 par le texte suivant :

43 Exceptions à la règle générale

Font exception à la règle générale, les usages et constructions suivants, à savoir :

- 1° Le stationnement non couvert, jusqu'à 0.60 mètre de la limite du terrain ;
- 2° Les trottoirs, aménagements paysagers, murets, haies, clôtures ;
- 3° Les conduites d'aqueduc et d'égout, de même que les puits et installations septiques;
- 4° Les corniches et avants-toits, pourvu que l'empiètement sur la marge de recul n'excède pas 0.45 mètre ;
- 5° Les ouvrages de voirie.

Font aussi exception à la règle générale dans les cas où la marge de recul est supérieure à 2.0 mètres :

- 1° Les perrons, galeries et avants-toits, pourvu que l'empiètement n'excède pas 3 mètres;
- 2° Les fenêtres en baie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment pourvu que la largeur ne soit pas supérieure à 2.4 mètres et que l'empiètement ne soit pas supérieur à 0.60 mètre;
- 3° Les marquises d'une largeur maximale de 1.8 mètre pourvu que l'empiètement n'excède pas 1.2 mètre;
- 4° Les escaliers conduisant au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur, de même que les escaliers conduisant aux étages supérieurs dans le cas de bâtiments existants, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1.2 mètres.
- 5° L'affichage, selon les dispositions spécifiques s'y appliquant.



- 6° L'agrandissement d'une construction, aux conditions suivantes, à savoir :
- a) il s'agit d'une construction dérogatoire protégée par droit acquis ;
 - b) l'agrandissement projeté ne se situe pas dans l'assiette d'un triangle de visibilité, n'y dans la bande de protection riveraine ;
 - c) l'agrandissement projeté n'a pas pour effet de rapprocher la construction de la ligne de propriété ;
 - d) l'agrandissement projeté n'a pas pour effet de rapprocher la construction à moins de 5 mètres de la ligne de propriété en marge de recul avant ;
 - e) les autres dispositions du présent règlement sont respectées ;
- 7° Les terrasses des établissements de restauration, aux conditions de l'article **74** du présent règlement. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Val-des-Lacs, ce 9 juin 2018.

Jean-Philippe Martin, maire

Stéphanie Russell,

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 janvier 2018
Adoption 1^{er} projet : 13 janvier 2018
Consultation publique : 14 avril 2018
Adoption 2^e projet : 14 avril 2018
Demande référendum : 30 mai 2018
Enregistrement : 5 juin 2018
Référendum : N/A
Adoption : 9 juin 2018
Certificat MRC : 17 septembre 2018
Mise en vigueur : 17 septembre 2018